



Sion, le 20 janvier 2024/nr

Service juridique de la sécurité
et de la justice
Mme Anne Alter-Puenzieux
Cheffe de Section APEA
Avenue de la Gare 39
1950 Sion

Rémunération, honoraires des curateurs privés et spécialisés

Madame la Cheffe de Section,

Suite à votre courrier électronique du 14 décembre 2023, nous avons pris connaissance de son contenu et vous en remercions. Afin d'avoir plus de précisions, nous vous prions de prendre note des remarques et des questions ci-dessous.

L'association insieme du Valais romand regroupe près de 300 familles qui s'occupent de leurs enfants ou proches (adultes et mineures) **avec une déficience intellectuelle**. Elle est membre d'insieme Suisse qui fédère 50 associations régionales et compte plus de 8600 membres.

Nous nous permettons de vous écrire aujourd'hui au nom de nos membres, qui, pour la plupart sont des « curateurs privés » selon la définition de la COPMA (donc généralement des personnes qui exercent ce mandat pour un membre de leur famille).

Les curateurs ont été informés ce printemps par vos services que les frais de gestion prélevés en référence au Code Civil Suisse ne pouvaient plus se prélever directement sur les comptes (voir courrier de votre département du 4 avril 2023 en annexe). Comme demandé dans la lettre, nos membres concernés ont rempli les documents demandés et les ont renvoyés à vos services. Ces documents sont restés lettre morte, et les familles n'ont plus reçu aucune nouvelle. Notre secrétariat s'est adressé par mail à votre service en fin d'année 2023 pour connaître les processus à suivre. Votre réponse nous a bien éclaircis sur les raisons de ce changement de pratique et non sur la procédure à suivre pour toucher nos honoraires.

A ce jour, nos membres (curateurs privés) n'ont reçu ni dédommagement, ni information à propos **des procédures à suivre pour recevoir les montants 2023** auxquels ils ont droit pour accomplir la tâche essentielle qui est la leur.



Nous vous prions de bien vouloir nous indiquer dans les plus brefs délais :

- Quand et comment est-il prévu de dédommager les curateurs privés pour le travail fourni durant l'année 2023 ?
- Quelle est la marche à suivre concernant les déclarations de salaire pour l'année 2023, puisque les montants n'ont toujours pas été versés ?
- Quel est le processus à suivre pour que les curateurs puissent recevoir les montants liés aux frais de gestion en 2024 à temps et sans complexités administratives ?
- Quand, comment et par qui les curateurs privés seront-ils informés des éléments de réponse aux trois points ci-dessus ?

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ce courrier, et, dans l'attente de vos réponses, nous vous présentons, Madame la Cheffe de Section, nos salutations distinguées.

Pour le comité
d'insieme Valais romand


Nathalie Rey-Cordonier,
Présidente

Copies 1. Monsieur Frédéric Favre, Chef de Département, 1951 Sion
 2. COPMA, Werftestrasse 1, 6002 Lucerne.
 3. insieme Suisse, Aarberggasse 33, 3011 Bern

Annexe ment.

Monsieur et Madame
Paul-Michel et Nathalie Rey
Chemin de Maze 18
3971 Chermignon

Date 4 avril 2023

Informations générales – Changement de pratique au 01.01.2023

Cher Curateur, Chère Curatrice

Comme vous le savez, la professionnalisation et cantonalisation des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) est intervenue le 1^{er} janvier 2023 avec pour but de répondre plus efficacement aux attentes et besoins des enfants et adultes sous mesure, de leur famille et de leurs proches, notamment en renforçant la protection de la personne.

A cet égard, les APEA ont reçu de nouvelles directives, notamment en matière de ressources humaines. Dans ce cadre, des modifications majeures sont intervenues dans le mode de fonctionnement des APEA, notamment en lien avec les honoraires des curateurs privés.

De jurisprudence constante, l'APEA est considérée comme l'employeur du curateur privé sous l'angle des assurances sociales (ATF 146 V 139 et 98 V 230). Désormais, l'APEA indiquera dans sa décision le montant brut des honoraires du curateur privé qui sera transmis par la suite à la section APEA. Cette dernière paiera les honoraires du curateur privé et prélèvera les charges sociales y relatives, le cas échéant. Une facture sera ensuite envoyée à la personne sous mesure de protection, par son curateur, pour qu'elle rembourse les honoraires versés à l'Etat du Valais.

Vous l'avez donc compris, cette démarche consiste au paiement par la section APEA de vos charges sociales qui sont prélevées sur vos honoraires de curateur privé.

Aussi, tout prélèvement direct de vos honoraires sur les avoirs de la personne concernée est depuis ce jour proscrit.

Pour se faire, il est nécessaire de remplir le formulaire que vous trouverez annexé à la présente et de l'expédier dûment signé à l'adresse mail suivante SJSJ-SECTIONAPEA@admin.vs.ch, ou par courrier à l'adresse suivante :

**Service juridique de la sécurité et de la justice
Section APEA
Avenue de la Gare 39
1950 Sion**

Nous précisons également qu'en cas d'indigence de votre personne concernée, la section APEA paiera les honoraires du curateur privé et prélèvera les charges sociales y relatives. Une facture sera ensuite envoyée à la commune de domicile, pour qu'elle rembourse à l'Etat du Valais les honoraires et les charges sociales versés.

Dans un tel cas, il vous est rappelé le contenu de l'art. 31 al. 4 let. a LACC, lequel dispose que « Lorsque les sommes afférentes à la rémunération et au remboursement des frais ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée : a) le curateur perçoit, en sus du remboursement de ses frais, une indemnité correspondant au 70 pour cent de la rémunération ordinaire ».

Les informations contenues dans le présent courrier ne s'appliquent pas aux curateurs ne sollicitant pas de rémunération.

En vous souhaitant bonne réception de la présente et de son annexe, nous vous prions de croire, Cher curateur, chère curatrice à l'assurance de nos salutations distinguées.

Pour l'APEA, la Présidente
Courrier sans signature



Annexe Questionnaire – Honoraires pour curateurs privés

